

Direction des Ressources
Humaines

Service commun des
Personnels Enseignants

Dossier suivi par

GT1- Hérault
Dorothee Laramas
04 67 91 47 83

GT2- Gard-Lozère
Magali Guiraud
04 67 91 45 80

GT3- Aude-Pyrénées
Orientales- Andorre
Nouria Mekaddem
04 67 91 47 58
Florence Therond
04 67 91 50 72

**Cellule des agents
contractuels**
Sylvie Robert
04 67 91 47 25

Fax
04 67 66 01 80

Montpellier, le 7 janvier 2011

Le Recteur de l'Académie de Montpellier,
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs
les directeurs de centre d'information et d'orientation

Copie à :

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, DSDEN

Monsieur le directeur de la pédagogie

Monsieur le délégué académique à la formation des
personnels

Objet : CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE REMUNERES au titre de l'année scolaire 2011/2012 pour les personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et personnels d'orientation, titulaires ou contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI), et les maîtres auxiliaires garantis d'emploi (MAGE).

Réf :

- Décret n°85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat (titre III)
- Décret n° 75-205 du 26 mars 1975
- Notes de service n°86-181 du 30 mai 1986, n°87-181 du 29 juin 1987 et n°89-103 du 28 avril 1989 (BOEN n°22 du 5 juin 1986, n°27 du 9 juillet 1987 et n°20 du 18 mai 1989)
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de candidature, le calendrier et les critères de classement pour les demandes de congé de formation professionnelle des personnels susvisés, au titre de l'année scolaire 2011/2012.

Vous voudrez bien porter à leur connaissance les informations suivantes, **notamment les modalités d'appel à candidature.**

Le contingent disponible de congés sera ventilé entre les différents types de personnels concernés (MAGE, CDI, certifiés, PLP...) au prorata de leurs poids respectifs.

La durée du congé sera modulée en fonction du motif pour lequel il sera sollicité :

- ✓ les congés demandés en vue de préparer un concours (agrégation, personnel de direction...) seront accordés pour une durée de 6 mois
- ✓ les autres motifs (préparation d'un diplôme à l'université par exemple) donneront lieu à un congé de 10 mois.

Pour favoriser la promotion professionnelle, deux tiers des mois de congé de formation accordés seront réservés à la préparation des concours.

En outre, un deuxième congé de six mois sera accordé, s'ils en font la demande, aux candidats admissibles et non admis au concours préparé l'année de leur congé de formation.

Cette nouvelle période de congé de 6 mois devra être prise dans les deux ans suivant le premier congé de formation.

I - CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Une nouvelle catégorie de personnels est désormais éligible à ce congé : les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée à la date de parution de la présente circulaire.

Les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation, les personnels d'orientation et les maîtres auxiliaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être en position d'activité,
- et avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans l'administration.

Sont recevables au titre du congé de formation professionnelle :

- les formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement,
- les formations agréées par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981,
- les formations organisées sur la base d'une convention passée entre l'autorité administrative et l'organisme qui accueille le bénéficiaire du congé, fixant les conditions de la formation (il appartient aux intéressés de s'assurer de l'agrément de l'organisme),
- les formations organisées par les établissements publics d'enseignement supérieur (y compris les formations doctorales),
- les formations organisées partiellement ou totalement à distance quand elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

II - MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES, CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES DEMANDES

A - Enregistrement des demandes

Les demandes doivent être enregistrées sur **Internet**, à l'adresse électronique suivante :

<http://www.ac-montpellier.fr>

- ⇒ Espace des personnels enseignants
 - ⇒ Formation des personnels
 - ⇒ Personnel enseignant
 - ⇒ Actualités

Ou

- ⇒ Espace des personnels enseignants
 - ⇒ Déroulement de carrière
 - ⇒ Congés

Le serveur des inscriptions sera ouvert entre le 10 janvier et le 30 janvier 2011.

Les personnels utilisent leur identifiant éducation nationale (NUMEN).

Je vous serais reconnaissant d'inciter les personnels intéressés à procéder à leur inscription sans attendre le dernier jour.

Au-delà de ce délai, aucune inscription ne pourra être prise en compte.

Il vous appartient d'aviser personnellement les agents de votre établissement qui seraient absents durant la campagne d'inscription.

IMPORTANT :

Les éléments retenus dans le calcul du barème seront issus des déclarations des candidats. Aucune vérification ne sera faite par l'administration a priori. Seuls les dossiers des candidats susceptibles de bénéficier d'un congé de formation feront l'objet d'une vérification systématique approfondie.

Les congés seront attribués, après consultation d'un groupe de travail paritaire, sous réserve de production par le candidat des pièces justificatives - attestation(s) d'admissibilité et/ou de candidature(s) antérieure(s) -, dans les délais fixés par l'administration.

Il est donc primordial que chaque candidat s'assure préalablement à son inscription qu'il sera en mesure de fournir tous les justificatifs, notamment d'admissibilité(s) et de demande(s) antérieure(s).

Les candidats qui ne seront pas en mesure de produire dans les délais les pièces justificatives correspondant à leur déclaration ne pourront pas bénéficier du congé de formation.

B - Confirmation des demandes

Au terme de la période de saisie des candidatures, vous serez destinataire, par courrier électronique, des formulaires d'accusés de réception des demandes de congés pour formation professionnelle de chaque candidat, que vous devrez éditer et remettre aux personnels concernés.

C - Constitution et retour des accusés de réception

Il appartient aux intéressés :

- d'y apporter les éventuelles corrections nécessaires,
- de signer le formulaire,

Vous ne devez pas joindre les pièces justificatives, ni même vous assurer de leur validité. Ce contrôle sera effectué par le SCPE a posteriori, seulement pour ce qui concerne les candidatures susceptibles d'être retenues.

Néanmoins, vous devez toujours apposer votre avis en complétant la rubrique qui vous est réservée.

Vous voudrez bien adresser les confirmations au service commun des personnels enseignants du rectorat :

Bureau SCPE GT3 et cellule des agents contractuels (pour les maîtres auxiliaires et les CDI)

au plus tard le 11 février 2011.

Le non retour de l'accusé de réception dans les délais sera considéré comme une annulation de candidature.

III – DUREE DU CONGE

Dans l'intérêt du service et quelle que soit la durée effective de la formation, **tous les congés seront octroyés à partir du 1^{er} septembre 2011.**

Les congés pris pour préparer un concours seront donc accordés du 1^{er} septembre 2011 au 29 février 2012, tous les autres congés du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012.

Les personnels bénéficiaires d'un congé de formation sont assurés de retrouver leur poste à l'issue de la période de congé de formation : ils seront remplacés par des professeurs TZR ou contractuels.

IV – INDEMNITE MENSUELLE FORFAITAIRE

Le bénéficiaire d'un congé de formation perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. Le versement de cette indemnité est limité à 12 mois pour l'ensemble de la carrière.

Aucun autre élément de rémunération (ISOE, NBI, HSA...) n'est pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice nouveau majoré 543 d'un agent en fonction à Paris (article 4 du décret n° 96-1104 du 11 décembre 1996, pour information, 2167.42 € nets en décembre 2010).

V - POSITION ADMINISTRATIVE

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une position d'activité pour les personnels titulaires et comme une période de service effectif pour les maîtres auxiliaires et les contractuels en CDI. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et ouvre droit à l'avancement d'échelon.

VI – CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET MODALITES D'OCTROI DES CONGES

Le volume des congés de formation susceptibles d'être attribués est arrêté à 46 équivalents temps plein.

Le nombre des candidatures excédant largement les possibilités de satisfaction, le choix des bénéficiaires est déterminé :

- par la prise en compte des avis que les membres du corps d'inspection concerné exprimeront sur les candidatures.
- par l'élaboration de priorités académiques, notamment en accordant une attention particulière aux demandes présentées par les personnels titulaires sollicitant leur reconversion ou désirant entreprendre une réorientation dans une autre discipline et par les maîtres auxiliaires et les CDI pour les préparations aux concours.

Un barème de classement sera élaboré pour faciliter le choix des candidats, il prendra en compte les éléments suivants :

1) Echelon détenu au 31 août 2010 :

Classe normale		Hors classe
1 ^{er} échelon	1 point	12 points
2 ^{ème} échelon	2 points	
3 ^{ème} échelon	3 points	
4 ^{ème} échelon	4 points	
5 ^{ème} échelon	5 points	
6 ^{ème} échelon	6 points	
7 ^{ème} échelon	7 points	
8 ^{ème} échelon	8 points	
9 ^{ème} échelon	9 points	
10 ^{ème} échelon	10 points	
11 ^{ème} échelon	11 points	

2) Nombre de demandes antérieures : 1 point par demande, plafonné à 6 points.

3) Seulement pour les congés de formation pris pour préparer un concours :

Admissibilité au concours : **4 points pour chaque admissibilité au concours préparé**, sans limite de temps ou de nombre d'admissibilités.

En cas d'égalité au barème, les critères suivants seront appliqués, dans cet ordre, pour départager les candidats :

- Nombre d'admissibilités (seulement pour les congés de formation pris pour préparer un concours)
- Echelon détenu
- Nombre de demandes
- Ancienneté générale de service
- Age

Les contraintes liées au service d'enseignement des disciplines seront également prises en considération dans l'examen de l'attribution des congés de formation.

Après la réunion du groupe de travail, les candidats seront informés de la suite réservée à leur demande fin mars 2011.

Pour le Recteur et par délégation,
L'Administrateur de l'Education nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Adjoint au Secrétaire Général,
Directeur des Ressources Humaines,



Marc CHAUX